

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Février 2023

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en janvier de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier/février des Rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions récentes de CRTO peut être consulté en ligne sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Entrepreneurs dépendants – Le litige concerne le statut de trois individus engagés comme jointoyeurs de cloisons sèches – Le syndicat a affirmé qu'ils étaient des entrepreneurs dépendants et la partie intimée a soutenu qu'ils étaient des entrepreneurs indépendants – La Commission a estimé que l'équipe n'était pas une entreprise entrepreneuriale et ne présentait aucun des traits d'un entrepreneur indépendant – Les relations entre les membres de l'équipe étaient structurées de façon à assurer qu'aucun n'a une chance de faire un profit ou un risque de perte et qu'aucun ne profite du travail des autres – Les relations entre les individus et la partie intimée étaient un exemple type de service « main-d'œuvre seulement », où les individus fournissaient leur travail pour installer des matériaux sur le chantier de la partie intimée – Les intentions de la partie intimée n'étaient pas importantes pour le

résultat du travail – Les individus sont compris dans l'unité de négociation – Le certificat est délivré.

ONTARIO COUNCIL OF THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, RE: **2260654 ONTARIO LTD. O/A D & G CONSTRUCTION**, dossier de la CRTO n° : 1982-20-R & 2140-20-U; décision rendue le 16 janvier 2023 par John D. Lewis (24 pages)

Arbitrage de la première convention collective – Industrie de la construction – Le syndicat a demandé un arbitrage de la première convention collective en vertu de l'art. 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») et les motifs écrits de la décision seraient publiés à une date ultérieure – Les parties se sont réunies plusieurs fois, mais n'ont pas réussi à atteindre une entente et une grève a été déclarée – La Commission est convaincue que le processus de négociation collective a échoué – Le syndicat a soutenu que l'omission, par l'employeur, sans motif raisonnable, d'accepter une convention type démontrait que l'employeur avait adopté une position intransigeante sans motif raisonnable, l'un des facteurs énoncés au par. 43 (2) de la Loi – La Commission a conclu que les propositions de l'employeur étaient considérablement éloignées de la convention type sans motif raisonnable, car ses propositions procureraient d'importants avantages par rapport à d'autres entrepreneurs qui étaient liés par cette convention – Entre autres, l'employeur a

proposé d'exclure des activités importantes de l'étendue de la convention, de ne pas aviser le syndicat de nouveaux projets, d'éliminer le remboursement des primes de la WSIB pour les ouvriers à la tâche et de réduire considérablement des salaires et autres taux – La chronologie des faits indiquait aussi que l'employeur n'avait pas agi dans les meilleurs délais – La tenue d'un arbitrage de la première convention collective est ordonnée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, RE: **MIRROR INTERIORS INC.**, dossier de la CRTO n° :1614-20-FA; décision rendue le 26 janvier 2023 par Danna Morrison (28 Pages)

Conflit de compétence – Industrie de la construction – Conflit concernant l'affectation du travail de coupure et d'enlèvement de la partie inférieure de tours de transmission – Le syndicat Labourers a affirmé que ses membres auraient dû avoir le travail au lieu des membres du CUSW – La Commission a tenu compte des facteurs habituels, soulignant que les facteurs pratique de l'employeur, économies et efficacité, sécurité/compétence étaient neutres – Le syndicat Labourers a soutenu que le travail était un travail de démolition, qui entrerait dans leur champ de compétence de base – Le syndicat CUSW a déclaré que des ouvriers couverts par la convention collective de CUSW ont exécuté du travail de travailleur qualifié sur les tours de transmission – En ce qui concerne la pratique locale, le syndicat Labourers s'est fondé sur plusieurs projets semblables dans la même région géographique, mais il n'y avait pas de preuves relatives à la pratique locale à l'appui du travail affecté à l'origine au CUSW – La Commission a conclu que le travail était fondamentalement du travail manuel et ne faisait pas intervenir du travail électrique, car les tours étaient déjà hors service – Ce travail est généralement exécuté par des ouvriers de la construction – Les facteurs pratique locale et convention collective étaient en faveur du syndicat Labourers – La requête est accueillie.

CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS, RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL AND ITS AFFILIATED LOCAL 837, AND **HYDRO ONE NETWORKS INC.**, RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, dossier de la CRTO n° : 1165-20-JD; décision rendue le 27 janvier 2023 par John D. Lewis (18 pages)

Employeur successeur – Industrie de la construction – Le syndicat a affirmé qu'il y avait eu vente d'une entreprise de G à SI et/ou SU – Le syndicat a allégué que F était une personne clé chez l'employeur prédécesseur (G) et que son départ pour travailler pour SI/SU a constitué une vente d'une partie de l'entreprise de G – F a été embauché par G comme chef du développement des affaires et a fini par devenir directeur général des opérations et actionnaire de G – F est devenu le principal point de contact pour les clients de G et a géré les relations avec deux des plus gros clients de G dans les secteurs des pipelines et des rails de chemins de fer, menant à l'exclusion du fondateur de G, B, bien que B soit demeuré l'esprit contrôlant G – Lorsque F et son équipe de gestion ont quitté pour se joindre à SI/SU afin d'exécuter essentiellement le même travail, des gros clients de G les ont suivis – F était un travailleur clé à cause de son rôle important dans les décisions quotidiennes et du fait qu'il était le principal point de contact pour une partie des plus gros clients de G – F et son équipe sont devenus des membres clés de l'entreprise de SI/SU, car des clients comptaient sur le travail de F et de son équipe et sur la réputation qu'ils avaient acquise chez G – Les activités de G ont été grandement perturbées et des pertes importantes de travail et de revenu ont été enregistrées en raison du départ de F et de son équipe – L'effet était comme si G avait vendu ses pôles pipelines et rails de chemin de fer à SI/SU – La Commission a conclu qu'il y a eu vente d'une partie des activités de G à SI/SU – La requête est accueillie.

INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS LOCAL 402, RE: **GRID LINK CORP.**, STAAL IRRIGATION INCORPORATED O/A STAAL IRRIGATION & CONTRACTING AND/OR STAAL UTILITY INC., dossier de la CRTO n° : 0309-20-R; décision rendue le 27 janvier 2023 par C. Michael Mitchell (27 Pages)

Employeur successeur – Employeur lié – Le syndicat a déposé une requête affirmant que SB et SH constituaient un seul employeur en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») et qu'il y avait eu vente d'une entreprise de SB à SH au sens de la Loi – Dans une décision antérieure, la Commission avait estimé que SB et SH étaient un seul employeur au sens de la *Loi sur les normes d'emploi* (la « LNE »), ce qui exigeait à cette époque que l'intention ou l'effet des activités et entreprises liées exécutées par un employeur et d'autres entités soit de contrer les objectifs de la LNE – Le syndicat a soutenu que la norme applicable pour obtenir une déclaration d'un seul employeur en vertu de la Loi était inférieure à celle prévue par la LNE – La Commission a rejeté la demande invoquant la vente d'une entreprise car SH, une société holding, n'exerçait pas les activités de SB, qui était une boulangerie – La Commission a appliqué sa jurisprudence de longue date, selon laquelle une déclaration de seul employeur visait à protéger les droits de négociation contre l'érosion, et pas de recouvrer une dette impayée – La requête est rejetée.

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, LOCAL 175, RE: **SILVERSTEIN'S BAKERY LIMITED**, AND SILVERSTEIN'S HOLDINGS INC., dossier de la CRTO n° : 1717-16-R; décision rendue le 9 janvier 2023 par Lindsay Lawrence (12 Pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Santé et sécurité au travail – Requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission rejetant l'appel du refus d'un inspecteur de rendre une ordonnance en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « LSST ») – La question était de savoir si l'article 150 du Règl. de l'Ont. 213/91 pris en vertu de la LSST exige ou non qu'un travailleur soit titulaire d'un certificat de qualification comme « conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1 » pour conduire un pont roulant pendant, installé de façon permanente avec une capacité de levage de 40 tonnes – Dans sa décision originale et en réexamen, la Commission a conclu que ce n'était pas le cas – Lors de l'audition de la requête en révision judiciaire, le projet de construction était terminé, l'employeur intimé ne conduisait plus la grue et la grue elle-même était désormais couverte par le règlement du secteur industriel et pas de la construction, qui ne mentionne pas de certificat de qualification – La Cour divisionnaire a conclu qu'il n'y avait pas d'objectif pratique à rendre une ordonnance exigeant que l'employeur intimé affecte d'autres employés à la conduite de la grue, qui n'était plus utilisée par l'employeur – C'est pourquoi la Cour a décidé que la requête était théorique – La Cour a aussi conclu qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles justifiant la tenue d'une audience sur la requête même si elle était théorique – La Cour a aussi examiné le bien-fondé de la requête et a jugé que l'examen, par la Commission, du contexte législatif pertinent avait produit une interprétation harmonieuse du par. 150 (1) – Les questions en litige relèvent de la compétence spécialisée de la Commission – La requête est rejetée.

INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, RE: **AECON GROUP INC.**, A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT, INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF BOILERMAKERS, IRON SHIP BUILDERS, BLACKSMITHS, FORGERS AND HELPERS AND ITS LOCAL 128, MILLWRIGHTS REGIONAL COUNCIL OF ONTARIO, UNITED

BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS AND ITS LOCALS 1007 AND 2309, AND UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 67, and THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Dossier de la Cour divisionnaire n° 301/22; décision rendue le 27 janvier 2023 par les juges Backhouse, Matheson et Kurz (13 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État d'avancement
All Canada Crane Rental Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23	1405-22-G	En cours
BGIS Global Integrated Solutions Canada LP Dossier de la Cour divisionnaire n° 614/22	0598-22-R	15 mars 2023
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	En cours
Temporary Personnel Solutions Dossier de la Cour divisionnaire n° 529/22	3611-19-ES	En cours
Mulmer Services Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/22	2852-20-MR	8 juin 2023
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR - (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
1476247 Ontario Ltd. o/a De Grandis Concrete Pumping Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	25 avril 2023
Elementary Teachers' Federation of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	3 avril 2021
Michael Peterson, et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R et 0046-22-R	5 décembre 2022
Strasser & Lang Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R et 0046-22-R	5 décembre 2022
CTS (ASDE) INC. Dossier de la Cour divisionnaire n° 295/22	0249-19-G 2580-19-G 2581-19-G	30 janvier 2023
Aecon Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 301/22	1016-21-HS	Rejetée
Sleep Country Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 402/22	1764-20-ES 2676-20-ES	6 juin 2023
Capital Sewer Services Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22	1826-18-R	30 mai 2023
The Ontario Secondary School Teachers' Federation Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'interjeter appel
Joe Placement Agency Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours

Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	2 février 2023
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	25 avril 2023
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n ^{os} 262/18, 601/18 et 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sese Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours

R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours